

Révoquer un gérant de SARL

Édition 2021-2022

CONSEILS ET ASTUCES



Sommaire

Motifs de révocation	4
Faute, imprudence ou négligence	4
Faute de gestion	5
Mésentente ou compromission de l'intérêt social	6
Auteur de la révocation	7
Les associés	7
A défaut, le juge	7
Procédure à suivre	9
Convocation de l'assemblée générale	9
1) Modalités de convocation	9
2) Ordre du jour	11
3) Lieu de la réunion	12
Respect des droits de la défense	13
Vote des associés	14
1) Majorité nécessaire	14
2) Vote du gérant associé	14
3) Prise d'effet de la révocation	14
Désignation d'un remplaçant	15
1) Modalités de désignation	15
2) Réalisation des formalités	18
Formalités à réaliser	19
Insertion d'un avis de nomination	19
Dépôt d'un dossier d'inscription modificative	20
Recours du gérant	21
Hypothèses d'indemnisation	21
1) Absence de juste motif	21
2) Révocation brusque et vexatoire	21
Montant de l'indemnisation	22
Conséquences de la révocation	23
Obligation de loyauté	23
Obligation de non-concurrence	24
1) Effets	24

2) Conditions de validité	24
Caution donnée par l'ancien gérant	25
Contrat de travail de l'ancien gérant	25
Allocations chômage	26
Secret bancaire	26

Motifs de révocation

Pour que la révocation du gérant puisse être effectuée sans indemnisation, les associés doivent apporter la preuve de la présence d'un juste motif, c'est-à-dire d'une faute du gérant ou d'un comportement de nature à compromettre l'intérêt social ou le fonctionnement de la société.

Une révocation décidée sans juste motif permet au gérant d'obtenir en justice des dommages et intérêts.

Faute, imprudence ou négligence

Les fautes, imprudences ou négligences du gérant constituent de « justes motifs » de révocation, dès lors qu'elles présentent une certaine gravité.

Exemples :

- défaut de convocation de l'assemblée annuelle dans le délai de 6 mois et mésentente entre associés ne permettant plus au gérant d'assurer sa mission (CA Paris 25 avril 2000) ;
- engagement de dépenses excessives sans compte d'exploitation, ni prévision de financement (CA Paris, 9 nov.1990, Saramito c/ Le Dosseur) ;
- achats massifs de marchandises ayant gonflé les stocks et entraîné une perte, alors que les exercices précédents avaient été bénéficiaires (CA Paris, 4e ch. B, 23 avril 1992).

Fautes commises dans le cadre d'un contrat de travail

Le fait pour un gérant de cesser d'exercer les fonctions techniques prévues par son contrat de travail ne constitue pas un motif valable de révocation du mandat social.

Pour pouvoir révoquer le mandat social, il faut prouver un manquement aux obligations nées du mandat lui-même (Cass. com. 5 avril 2018, n° 16-18589).